

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-02-002

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10 DU
VENDREDI 3 AVRIL 2020 A 10H AU DIMANCHE 5**

**AVRIL 2020 A MINUIT DANS LE CADRE DES
DU VENDREDI 3 AVRIL 2020 A 10H AU DIMANCHE 5 AVRIL 2020 A MINUIT DANS LE
MESURES EXCEPTIONNELLES LIEES A L'EPIDEMIE**

DE COVID-19



PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction des sécurités**

**Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A10
du vendredi 03 avril 2020 à 10h00 jusqu'au dimanche 5 avril 2020 à minuit dans le cadre des
mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;**
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;**
- VU le code de la route et notamment son article R.411-8 ;**
- VU le code de la voirie routière ;**
- VU le code pénal ;**
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;**
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;**
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;**
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;**
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;**
- VU la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature**

à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 02 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute, en vue de permettre les opérations de contrôle des déplacements dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

Afin de permettre au médiateur du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines de procéder aux contrôles des usagers de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province du vendredi 03 avril 2020 à 10h00 jusqu'au dimanche 05 avril 2020 à minuit dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Dans le temps imparti pour réaliser les contrôles, l'autoroute A10 concédée à la société COFIROUTE dans le sens Paris - province (sens 1) sera réduite à une voie circulée (voie de droite, V1) entre le PK 18 et le PK 20. La vitesse sur cette voie sera réduite à 50 km/h.
- Sur la gare de péage de « DOURDAN », sortie n°10 de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province située au PK 19, la société COFIROUTE mettra à disposition une voie de péage dédiée avec barrière ouverte aux véhicules désignés par le groupement de gendarmerie pour reprendre l'autoroute A10 vers la Province par la bretelle d'entrée n°10.

Article 2 :

Afin de garantir et de maintenir la sécurité liée à ce dispositif, le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines est responsable du filtrage réalisé sur l'autoroute A10.

Article 3 :

Les informations relatives à la date et à la nature du dispositif seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- la mise en place d'une remarque d'information temporaire implantée sur l'autoroute en amont annonçant les dates et horaires du dispositif sur l'autoroute A10.
- l'activation d'un panneau à message variable (PMV pleines voies) implanté en amont de la zone du dispositif sur l'autoroute A10 au PK 16.
- l'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont de la zone du dispositif sur l'autoroute A10.

Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire permettant la réduction du nombre de voies. Elle pourra la mettre en place à partir du vendredi 03 avril 2020 à 8h00 et la retirer avant le lundi 06 avril 2020 à 12h00. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - Règles parties - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Rambouillet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et la société COFROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 AVRIL 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Thierry LAURENT

Définir et évaluer les mesures :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux contre tout acte émis au Préfet des Yvelines (palais du Préfet, 1 rue Jean Havin 78 000 Versailles)*
- *un recours hiérarchique contre tout acte émis au Préfet des Yvelines (ministère de l'Intérieur, secrétariat de l'Intérieur, Direction des Services Régionaux et des Affaires Régionales, place Beauvau 75008 Paris)*
- *un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Versailles, 36 avenue de St Cloud 78 000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'acte contesté ou la date de dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.*

Autres voies de recours ou moyens d'opposition de plein droit